

Conseil municipal



Séance ordinaire de Conseil du Jeudi 29 Février 2024

Le Jeudi 29 Février 2024 à 18.30 heures, le conseil municipal s'est tenu au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Daniel HABY, Maire, pour la tenue d'une réunion ordinaire, à la suite d'une convocation adressée par M. le Maire le 15 Février 2024.

Présents : M. HABY Daniel, M. SURATEAU Thierry, M. Olivier CARTIER, M. Christophe DUVERGER, Mme Sylvie MARSIGNE, M. Nicolas DELAS, M. Jean-Christophe TRAVERS, M. Antonio FERREIRA.

Absente excusée : Mme Stéphanie LEMAITRE qui a donné procuration à M. Christophe DUVERGER

Le quorum est obtenu.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Désignation du secrétaire de séance

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 9, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Jean-Christophe TRAVERS ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2023, a été préalablement communiqué aux membres du Conseil Municipal est accepté à l'unanimité.

1 Personnel

1-1 Attribution de la prime pouvoir d'achat.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 Novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

☪ COMMUNE DE BARVILLE-EN-GÂTINAIS ☪

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

➤ Décide que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret) |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

de prévoir les crédits correspondants au budget,
que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} Mars 2024

2 Finances

2-1 Attribution des subventions aux associations.

Messieurs Christophe DUVERGER, Président de la Société de Chasse, Thierry SURATEAU, Président du Comité des Fêtes, ne prennent pas part ni aux débats, ni au vote.

Le Conseil Municipal établit la liste des bénéficiaires et détermine le montant des subventions qui seront allouées en 2024.

| ASSOCIATION ET AUTRES ORGANISMES | MONTANT ALLOUES |
|--|-----------------|
| ADAPA de Beaune la Rolande | 50.00 € |
| COMITE DES FETES de Barville en Gâtinais | 400.00 € |
| SOUVENIR FRANCAIS | 100.00 € |
| ENTRAIDES ET LOISIRS | 50.00 € |
| SOCIETE DE CHASSE LA PERDRIE | 400.00 € |

2-2 Acceptation de devis

Les travaux du cimetière doivent se terminer. Il convient de mettre des gravillons sur l'ossuaire ainsi que sur les quelques tombes qui n'ont pas pu être relevées.

Monsieur le Maire fait lecture de devis pour la fourniture de gravillon blancs.

- Devis 240591 de chez BIG MAT, montant HT de **378.33 euros**
- Devis C00010998 FUNERIS PATARD PINTURIER, montant HT de **630.00 euros**
- Devis du 15 janvier 2024 BOUGREAU, montant HT **35.00 euros**, mais ces gravillons de correspondent pas à nos attentes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ Accepte le devis 240591 de BIG MAT, pour la fourniture de gravillon blanc pour un montant HT de **378.33 euros**

Monsieur le Maire rappelle le devis de l'entreprise ACACIA pour la rénovation des deux portes de l'Eglise, devis présenté lors du dernier Conseil pour un montant HT de **8 189.00 euros**.

Monsieur le Maire présente le devis 1038 de l'entreprise DUPEU Menuiserie pour la fabrication et la pose des deux portes de l'Eglise pour un montant HT de **7 430.00 euros**.
L'entreprise DUPEU a constaté l'état de détérioration des portes notamment les assemblages et l'équerrage. Une restauration ne semble pas judicieuse.
Un dialogue s'instaure,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ Accepte le devis 1038 de l'entreprise DUPEU Menuiserie pour la fabrication et la pose des deux portes de l'Eglise pour un montant HT de **7 430.00 euros**.

Une fois les portes fabriquées, il convient de les mettre en peinture.

Monsieur le Maire fait lecture du devis DEV000113 de la SARL GAUBERVILLE pour un montant HT de **2 524.36 euros**, relatif à la mise en peinture des deux portes de l'Eglise.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ Accepte le devis DEV000113 de la SARL GAUBERVILLE relatif à la mise en peinture des deux portes de l'Eglise, pour un montant HT de **2 524.36 euros**.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que la commune s'est renseignée pour réaliser un branchement électrique à l'abri de bus afin d'y installer un défibrillateur. Le montant estimé par la SICAP est de **1 029.60 euros** HT.

Monsieur le Maire propose que le défibrillateur soit installé sur le trottoir le long de l'Eglise afin d'économiser ce branchement. L'électricité sera prise à l'Eglise.

Monsieur le Maire rappelle des deux devis présentés lors du dernier Conseil relatifs à la fourniture de défibrillateurs :

- Entreprise DEFIBTECH, devis DV48880 pour un montant HT de **1 626.80 euros**.
- Entreprise SECURIMED, devis 27244588 pour un montant HT de **1 632.15 euros**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ Accepte le devis numéro DV48880 de l'entreprise DEFIBTECH, pour la fourniture d'un défibrillateur, pour un montant HT de **1 626.80 euros**.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les devis relatifs à l'achat de tables de pique-nique, présentés lors la dernière réunion de Conseil. Une sera installée derrière l'Eglise et l'autre au Stade à proximité du terrain de boule.

- Entreprise KGMAT Collectivité, fourniture de deux tables Pique-Nique à sceller pour un montant HT de **960.00 euros**.
- Entreprise IB MOBILIER URBAIN, fourniture de deux tables Pique-Nique à poser pour un montant HT de **1 780.00 euros**.
- Entreprise NET COLLECTIVITES, fourniture de deux tables Pique-Nique à poser pour un montant HT de **799.40 euros**.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal à l'unanimité,

➤ Accepte le devis de l'Entreprise KGMAT Collectivité, pour la fourniture de deux tables Pique-Nique à sceller pour un montant HT de **960.00 euros**.

Monsieur le Maire fait lecture de la proposition de prix de l'entreprise SERINOVE pour la fourniture de 45 numéros de rue en Alu dimension 150X100, pour un montant unitaire de **11.76 euros**.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

➤ Accepte la proposition de prix de l'entreprise SERINOVE pour la fourniture de 45 numéros de rue en Alu dimension 150X100, pour un montant unitaire de **11.76 euros**.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'il a demandé à l'entreprise CHAGNON de Barville-en-Gâtinais d'établir un devis afin de réaliser une plateforme en calcaire sur le terrain communal au bout de la rue de Champverseau.

Monsieur le Maire fait lecture du devis 24 018 de l'entreprise CHAGNON pour un montant HT de **1 180.00 euros**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ Accepte le devis 24 018 de l'entreprise CHAGNON, pour la réalisation d'une plateforme en calcaire sur le terrain communal situé au bout de la rue de Champverseau, pour un montant HT de **1 180.00 euros**.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le bureau d'étude IRH, mandaté par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais pour expertiser les réseaux d'assainissement avant la prise de compétence, demande qu'une reprise de l'étanchéité d'un regard situé route de Gaubertin soit réalisée.

Monsieur le Maire fait lecture du devis LBO 240020 de l'entreprise TERIDEAL, pour un montant HT de **3 327.50 euros**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ Accepte le devis LBO 240020 de l'entreprise TERIDEAL pour la reprise de l'étanchéité du regard d'assainissement situé au droit du 2 Route de Gaubertin, pour un montant HT de **3 327.50 euros**.

2-3 Tarifs communaux 2024.

2-3-1 Tarifs 2024 de location de la Salle des Fêtes

Monsieur le Maire propose que les tarifs 2023 de location de la Salle des Fêtes soient maintenus, malgré l'augmentation des charges.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs suivants :

- **90.00 euros** par jour, en période de chauffage (du 1^{er} octobre au 30 avril)
- **50.00 euros** par jour, le reste de l'année.

Une caution de **300 euros** sera demandée.

- Tarifs de location de table : **1.50 euros** unitaire
- Tarifs de location de chaises : **0.25 euro** unitaire.

2-3-2 Tarifs 2024 du Cimetière.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de reporter les tarifs 2023, soit :

Pour l'acquisition ou le renouvellement d'une concession :

- Pour une durée de 30 ans : **150.00 euros**
- Pour une durée de 50 ans : **250.00 euros**

Pour l'acquisition d'une caverne seront :

- Pour une durée de 15 ans : **250.00 euros**
- Pour une durée de 30 ans : **400.00 euros**

3 Approbation des comptes de gestion des budgets Commune et Eau et Assainissement.

3-1 Budget Commune

Après s'être fait présenter le compte de gestion de l'exercice 2023 les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

➤ Déclare, que le compte de gestion du budget Communal dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle, ni observation, ni réserve de sa part.

3-2 Budget Eau et Assainissement.

Après s'être fait présenter le compte de gestion de l'exercice 2023 les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

➤ Déclare, que le compte de gestion du budget Eau et Assainissement dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle, ni observation, ni réserve de sa part.

4 Approbation des comptes administratifs des budgets Commune et Eau et Assainissement

4-1 Budget Commune

| | Fonctionnement | Investissement | TOTAL |
|--|---------------------|--------------------|---------------------|
| RECETTES | 234 347.00 € | 91 833.96 € | 326 180.96 € |
| DEPENSES | 213 290.27 € | 57 602.09 € | 270 892.36 € |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | 21 056.73 € | 34 231.87 € | 55 288.60 € |
| RESULTAT ANTERIEUR | 170 017.88 € | - 42 352.15 | 127 665.73 € |
| RESULTAT AFFECTE A L'INVESTISSEMENT | -42 352.15 € | | -42 352.15 € |
| RESULTAT REPORTE APRES AFFECTATION | 127 665.73 € | -42 352.15 € | 85 313.58 € |
| Versement relatif à la dissolution du Syndicat Scolaire de Beaune la Rolande | 6 620.16 € | | 6 620.16 € |
| RESULTAT CUMULE | 155 342.62 € | -8 120.28 € | 147 222.34 € |

Les membres du Conseil Municipal réunis sous la présidence de Monsieur Antonio FERREIRA, doyen d'âge, approuvent à l'unanimité le compte administratif du budget Commune 2023.

4-2 Budget Eau et Assainissement

| | Fonctionnement | Investissement | TOTAL |
|-------------------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|
| RECETTES | 81 123.13 € | 35 378.80 € | 116 501.93 € |
| DEPENSES | 83 050.90 € | 55 236.51 € | 138 287.41 € |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | - 1 927.77 € | - 19 857.71 € | - 21 785.48 € |
| RESULTAT ANTERIEUR | 40 954.96 € | 65 940.44 € | 106 895.40 € |
| RESULTAT AFFECTE A L'INVESTISSEMENT | 0 € | 0 € | 0 € |
| RESULTAT REPORTE APRES AFFECTATION | 40 954.96 € | 65 940.44 € | 106 895.40 € |
| RESULTAT CUMULE | 39 027.19 € | 46 082.73 € | 85 109.92 € |

Les membres du Conseil Municipal réunis sous la présidence de Monsieur Antonio FERREIRA, doyen d'âge, approuvent à l'unanimité le compte administratif du budget Eau et Assainissement 2023.

5 Affectation des résultats des budgets Commune et Eau et Assainissement

5-1 Budget Commune.

Le Conseil Municipal,

Constate les résultats de la clôture suivants :

- **155 342.62 euros** d'excédent de fonctionnement.
- **- 8 120.28 euros** de déficit d'investissement.

Affecte, la somme de **8 120.28 euros** en recette d'investissement (compte 1068 - excédents de fonctionnement capitalisés), **147 222.34 euros** en recette de fonctionnement (compte 002 - résultat de fonctionnement reporté) et **8 120.28** en dépense d'investissement (compte 001 - solde d'exécution d'investissement).

5-2 Budget Eau et Assainissement.

Le Conseil Municipal,

Constate les résultats de clôture suivants :

- **39 027.19 euros** d'excédent de fonctionnement.
- **46 082.73 euros** d'excédent d'investissement.

Affecte la somme de **39 027.19 €** en recette de fonctionnement (compte 002 - résultat de fonctionnement reporté) et **46 082.73 €** en recette d'investissement (compte 001 - solde d'exécution d'investissement).

6 Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais – Transfert de compétence Eau et Assainissement.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi Ferrand-Fesneau),

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et proximité),

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1 et L5211-17,

Vu la délibération n° 2019-49 du 2 avril 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) portant rejet du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération municipale 2019D034 du 27 Juin 2019 portant rejet du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020.

Vu la délibération n° 2023-92 de la CCPG en date du 19 septembre 2023 portant position de principe pour le transfert des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-01 de la CCPG en date du 20 février 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025,

L'exposé des motifs présenté par le maire,

Considérant

- La minorité de blocage faisant obstacle au transfert de la compétence eau et assainissement à la CCPG au 1^{er} janvier 2020,
- Qu'entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2026, les Communautés de Communes dans lesquelles le report a été choisi, peuvent à tout moment se prononcer par délibération de leur Conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétence « eau » et « assainissement » en tant que compétences obligatoires,
- La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité et de continuité de service, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes de gestion, de mutualisation des moyens et d'économies d'échelle, des enjeux financiers,

- Les études menées par IRH sur les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement, et la gouvernance de ces compétences,
- Que les élus communautaires se sont prononcés en faveur d'un transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025, soit un an avant la date de transfert obligatoire fixée par le législateur (1^{er} janvier 2026),
- Que de ce fait, dès lors que les règles de majorité seront respectées, les statuts seront modifiés,
- Que les communes membres de la CCPG sont appelées à se prononcer sur lesdits transferts dès réception de la notification de la délibération de la CCPG
- La nécessité de préparer collectivement l'anticipation du transfert de ces compétences ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents (Pour 3, Abst 1, Contre 5)

- N'approuve pas le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais au 1^{er} janvier 2025,
- N'acte pas le fait que les statuts de la CCPG seront modifiés dès lors qu'elle deviendra compétente suite à l'intégration de ces deux compétences dans le bloc des compétences obligatoires
- N'autorise pas la communication régulière à la CCPG, par le Service de Gestion Comptable, des données comptables et financières des budgets annexes communaux nécessaires à l'organisation des futurs transferts,
- N'autorise pas Monsieur le Maire à signer tout acte ou document afférents à ce transfert de compétences.
- N'autorise pas la CCPG à prendre toutes les dispositions nécessaires au transfert des compétences d'ici le 31 décembre 2024,
- Charge monsieur le Maire à l'exécution de la présente délibération.

7 SIERP

7-1 Transfert de compétence IRVE « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et Hybrides rechargeables) et modification des statuts du SIERP

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) et ses articles L.5211-5-1, L.5211-17 et L.5214-16,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-2-1 à D.353-6-1,

Vu les statuts du SIERP, modifiés par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIERP en date du 5 décembre 2023 approuvant la prise de la compétence IRVE, notifiée à la commune le 6 février 2024

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

Considérant que le SIERP est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) sur le territoire communal,

Considérant que le SIERP peut décider de prendre cette compétence en cours de mandat avec l'accord de ses communes membres en respectant le principe de majorité qualifiée,

Considérant que le transfert de la compétence IRVE au SIERP entraîne la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaires,

Considérant que le projet de statuts et leur modifications doivent être adoptés selon les règles de droit commun (articles L.5211-20 du CGCT et L.5211-17 par renvoi à l'article L.5211-5 du même code) impliquant une délibération du Conseil Syndical et l'accord de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres, correspondant aux deux tiers des Conseils Municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou à la moitié des Conseil Municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le Conseil Municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant la date de notification de la délibération du Conseil Syndical par le SIERP,

Considérant le projet de statuts modifié en annexe,
Entendu l'exposé de Monsieur le maire après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité (Pour 8, Abst 1)

➤ Approuve le transfert de compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Pithiviers (SIERP).

➤ Approuve en conséquence la modification suivante des statuts du SIERP :

❖ Article 3.2 – Compétences optionnelles : Ajout de « Mise en place et organisation, sur le territoire de leur commune, d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), notamment dans le cadre de l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération.

➤ Charge Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SIERP.

7-2 Adhésion à la compétence optionnelle IRVE du SIERP

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) et ses articles L.5211-5-1, L.5211-17 et L.5214-16,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-2-1 à D.353-6-1,

Vu les statuts du SIERP,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIERP en date du 5 décembre 2023 approuvant la prise de la compétence IRVE, notifiée à la commune le 6 février 2024

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

Considérant que le SIERP peut décider de prendre cette compétence en cours de mandat avec l'accord de ses communes membres en respectant le principe de majorité qualifiée,

Considérant que le SIERP est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) sur le territoire communal,

Considérant que le transfert de la compétence IRVE au SIERP est optionnelle pour les communes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité (pour 8, Abst 1)

➤ Approuve l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Pithiviers (SIERP), dès l'approbation de la modification des statuts de ce syndicat le permettant.

➤ Charge Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à monsieur le Président du SIERP.

8 Elections Européennes 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les élections Européennes se dérouleront le dimanche 9 juin 2024.

Il est possible de s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au Vendredi 3 mai 2024 16 heures.

La commission électorale a l'obligation de se réunir le jeudi 16 mai 2024.

9 Divers

9-1 Demande d'installation de radars pédagogiques

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des radars pédagogiques seront installés route de Gaubertin d'ici quelques jours.


9-2 Comparatif consommation SICAP

Monsieur le Maire fait lecture du tableau comparatif 2022/2023 des consommations de la SICAP. Suite aux coupures de l'éclairage public et malgré l'augmentation de tarif la commune a réalisé une économie de 719.26 euros.

9-3 Demande d'autorisation de travaux sur l'espace public.

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de Madame Stéphanie LEMAITRE qui demande l'autorisation d'aménager sa sortie de garage, rue du Pourtour.
Le Conseil Municipal accepte.
Un courrier lui sera adressé.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close à 21 heures 15.

| | | | |
|----------------------------|---|------------------------|---|
| M. HABY Daniel |  | Mme LEMAITRE Stéphanie | Procuration Christophe DUVERGER |
| M. SURATEAU Thierry |  | Mme MARSIGNE Sylvie |  |
| M. DUVERGER Christophe | | M. DELAS Nicolas |  |
| M. CARTIER Olivier |  | M. FERREIRA Antonio |  |
| M. TRAVERS Jean-Christophe |  | | |